

VD_OMNI PE.2013.0149 vom 14. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0149

FR: VD_OMNI PE.2013.0149 du 14 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0149 del 14 novembre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant la demande de reconsidération de la requérante irrecevable, subsidiairement la rejetant. Il existe en l'espèce un motif de reconsidération (cf. art 64 al. 2 LPA-VD) de la précédente décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour, pour regroupement familial, de l'épouse (dont le mari est suisse) - qui avait été confirmée par la CDAP par arrêt PE.2012.0008 - puisque les époux ont depuis lors repris la vie commune (cf. art 42 LEtr). La pesée des intérêts en l'espèce justifie au vu des circonstances particulières du cas (cf. consid. 2e) de ne pas révoquer l'autorisation de séjour de la requérante malgré le fait que les époux dépendent de l'aide sociale (cf. art. 63 al. 1 let. c LEtr, 96 LEtr, et 8 CEDH).
Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

CEDH implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.1, 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). Il y a lieu en particulier de prendre en considération la situation familiale de l'étranger, par exemple la durée du mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale, ainsi que l'ampleur des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse. Toutefois, le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des obstacles en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure un renvoi (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; voir également arrêt CourEDH Boultif c. Suisse du 2 août 2001, n° 54273/00, par. 48).
e) Il n'est pas contesté que la recourante et son époux dépendent de l'aide sociale, ce qui peut conduire à la révocation d'une autorisation de séjour octroyée sur la base à l'art. 42 LEtr, conformément à l'art. 63 al.1 let. c LEtr. Il convient néanmoins de prendre en considération l'ensemble des circonstances pour décider si cette mesure est proportionnée à l'intérêt public en cause (cf., supra, consid. 3d). En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante est durablement atteinte dans sa santé et qu'elle perçoit une rente entière d'invalidité dont le montant est toutefois insuffisant pour lui permettre de subvenir aux

besoins de la famille. Il s'agit-là d'un élément qu'il convient de prendre en considération dans l'examen de la proportionnalité de la mesure envisagée au sens de l'art. 96 LEtr (TF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3.4). Cette situation est connue du SPOP depuis de nombreuses années, puisque comme la recourante le relève à juste titre, le Tribunal administratif avait retenu dans l'arrêt PE.2004.0181 précité « que la recourante [était] gravement atteinte dans sa santé, nécessit[ait] des traitements médicaux suivis, avec des périodes d'hospitalisation, rendant difficile l'acquisition d'une autonomie financière ». En dépit de cela, le SPOP a délivré en 2009 à la recourante une nouvelle autorisation de séjour, pour regroupement familial, alors que son époux était lui-même au bénéfice de l'aide sociale depuis 2006, estimant ainsi que l'absence d'indépendance financière des époux XY._____ ne s'opposait pas à l'octroi d'une autorisation de séjour, pour regroupement familial. Cette situation n'a pas changé depuis lors. A cela s'ajoute qu'il n'est pas établi que l'époux de la recourante puisse obtenir, en raison de son absence d'autonomie financière, une autorisation de séjour en Espagne ou au Portugal dans l'hypothèse où celle-ci serait contrainte d'aller vivre dans l'un de ces deux pays. Lors de son audition, il a également expliqué qu'il ne suivrait pas son épouse car il avait toutes ses attaches en Suisse (famille et amis), et y était suivi médicalement pour ses problèmes de santé. Vu ces éléments, on ne peut raisonnablement pas exiger de Y._____, ressortissant suisse, qu'il suive son épouse à l'étranger. Le SPOP fait également valoir que la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante est justifiée parce qu'elle ne serait pas intégrée en Suisse et n'aurait vécu que peu de temps avec son époux, soit deux ans sur une période de douze ans de mariage. Il est vrai que le mariage des époux XY._____ est marqué par plusieurs interruptions de la vie commune, pour des périodes parfois relativement longues, qui ont conduit en 2005 au dépôt d'une demande de divorce (avec accord complet). Ces éléments font douter à première vue de la solidité du lien conjugal. Il convient néanmoins de prendre en considération le contexte particulier de la situation présente qui a été dûment mis en exergue par l'audition de l'époux de la recourante. En premier lieu, le fait que les problèmes de santé de la recourante et ceux de son époux ont fortement contribué aux difficultés rencontrées durant la vie commune et ont mené à plusieurs séparations. La recourante est en effet atteinte dans sa santé psychique et a été hospitalisée à plusieurs reprises pour ce motif. Elle est actuellement au bénéfice d'une rente entière d'invalidité. Son époux a également admis qu'il avait un caractère qui rendait parfois difficile la vie commune. Il a toutefois expliqué qu'ils étaient toujours restés en contact durant les périodes – plus ou moins longues – de séparation et avaient conservé malgré tout la volonté de vivre ensemble. Après avoir envisagé un temps de divorcer et avoir vécu quelques années à l'étranger, la recourante est revenue en 2009, en Suisse pour y vivre avec son époux. Elle a alors été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE pour regroupement familial. L'interruption ultérieure de la vie commune, la prise d'un domicile séparé, puis son hospitalisation entre avril et décembre 2012 à l'hôpital psychiatrique de Cery sont à mettre en lien avec ces difficultés dûment expliquées par son époux. Depuis décembre 2012, les époux ont repris la vie commune qui dure depuis lors. Il semblerait que la prise en charge médicale et la mise en place d'un réseau de soutien ambulatoire ont permis à ce couple, relativement âgé - la recourante a 53 ans et son époux 52 ans - de trouver une certaine stabilité. Pour ces motifs, il y a lieu de considérer que les époux XY._____ mènent une vie de famille effective qui justifie le maintien de l'autorisation de séjour CE/AELE pour regroupement familial de la recourante. Quant au défaut d'intégration invoqué par le SPOP, il n'est guère motivé. En particulier, le SPOP ne

soutient pas que la recourante ne parle ni ne comprend le français et qu'elle serait socialement isolée. Mariée à un ressortissant suisse dont l'entourage réside dans ce pays, elle est de nationalité portugaise et a vécu essentiellement en Suisse depuis douze ans, sauf entre 2005 et 2009 où elle a vécu en Espagne, pays dont la culture n'est pas fondamentalement différente de celle de la Suisse. On discerne ainsi mal les problèmes spécifiques d'intégration qu'elle pourrait rencontrer. Au vu des circonstances particulières qui viennent d'être décrites, la pesée des intérêts en présence conduit à admettre en l'espèce que le droit à la vie de famille des époux XY. _____ l'emporte sur l'intérêt public à éloigner la recourante de la Suisse parce qu'elle dépend de l'aide sociale. Il s'ensuit que la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour CE/AELE, pour regroupement familial, de la recourante, ne respecte pas les conditions du droit fédéral en matière d'autorisations de séjour pour les étrangers (art 42 et 96 LEtr) ni le droit au respect de la vie de famille protégé par l'art. 8 CEDH.

E. 3

Pour ces motifs, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais (art. 52 LPA-VD). La recourante, assistée d'un avocat a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 15 avril 2013 (art. 117 et ss du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'allocation de dépens à la recourante, dont le montant couvre les frais d'avocat et les autres frais indispensables occasionnés par le litige, et n'est pas inférieur au montant qui aurait dû être alloué en cas de rejet du recours au titre de l'assistance judiciaire – la liste d'opérations produite par son conseil d'office a été examinée afin de déterminer, globalement, quelles étaient les démarches indispensables à effectuer devant le Tribunal cantonal compte tenu du niveau de difficulté de l'affaire –, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité au conseil juridique commis d'office (art. 122 al. 2 CPC a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.